

PER : Cas exceptionnels de déblocage anticipé

Les sommes placées sur les plans d'épargne retraite individuels ou collectifs sont, par principe, bloquées jusqu'au départ à la retraite. Aucune sortie n'est autorisée avant cette échéance.

L'épargnant ne peut donc pas effectuer de retrait sur son contrat ni demander une avance. Le capital est indisponible pendant toute la phase d'épargne sauf pour 6 cas exceptionnels dénommés "accident de la vie" et pour l'achat d'une résidence principale.



Conditions préalables à tout rachat au titre du Code Monétaire et Financier : l'assuré ne doit pas avoir liquidé ou être en droit de liquider une pension de retraite au titre d'un régime de base.

- 1 Le déblocage anticipé pour achat d'une résidence principale
- 2 Les 6 cas de déblocage pour « accident de la vie » avant la retraite
- 3 Synthèse

1 Le déblocage anticipé pour achat d'une résidence principale



Ce motif de rachat est exclusif au PER et se rajoute aux cas nommés « accidents de la vie ». Ainsi, en cas d'**acquisition de la résidence principale**, l'épargnant a la possibilité de demander le déblocage de tout ou partie des sommes présentes sur les compartiments 1 (versements volontaires) ou 2 (intéressement et participation) de son PER.

Précision : les droits correspondant aux sommes issues des versements obligatoires des PERE ne peuvent être liquidés ou rachetés pour l'achat du logement (compartiment 3).

Le guide de l'expert



Conditions

- L'achat doit avoir débuté postérieurement à la date de souscription du PER.
- On ne peut racheter que ce qui n'est pas couvert par un prêt bancaire ou les apports personnels indiqués dans le plan de financement.
- La somme maximum rachetée doit correspondre au prix d'achat + les frais d'acte notarié, d'enregistrement, d'hypothèques.



Documents à fournir

- Le plan de financement **ou** en l'absence de prêt, une attestation sur l'honneur précisant que l'adhérent n'a pas demandé de prêt et qu'il s'engage à utiliser les sommes débloquées pour le financement de sa résidence principale +
- La promesse de vente ou compromis de vente signé par le vendeur et l'acheteur **OU**
- L'acte notarié d'acquisition précisant le montant et la date d'acquisition **OU**
- Le contrat de réservation / contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou le procès-verbal de livraison du bien +
- Une attestation sur l'honneur précisant :
 - qu'il s'agit de sa résidence principale à usage personnel et immédiat ;
 - que la somme demandée n'excède pas le coût global de l'acquisition moins le montant des prêts obtenus et de l'apport personnel ;
 - qu'il s'engage à restituer les fonds en cas de non-réalisation de l'opération d'acquisition.
- Une copie de l'attestation de droits à la sécurité sociale ou une copie de la carte vitale



La fiscalité en cas de déblocage pour achat de la résidence principale

Compartiment 1

(sommes issues de versements volontaires)

Somme issue d'un versement déductible

Sur le versement
→ Impôt sur le revenu
→ Exonération de prélèvements sociaux

Sur la plus-value
→ Prélèvement forfaitaire de 12,8 % ou sur option à l'impôt sur le revenu
→ Prélèvements sociaux de 17,2 %

Somme issue d'un versement non déductible

Sur le versement
→ Exonération d'impôt sur le revenu
→ Exonération de prélèvements sociaux

Sur la plus-value
→ Prélèvement forfaitaire de 12,8 % ou sur option à l'impôt sur le revenu
→ Prélèvements sociaux de 17,2 %

Compartiment 2

(sommes issues de l'épargne salariale)

Sommes exonérées à l'entrée

Sur le versement
→ Exonération d'impôt sur le revenu
→ Exonération de prélèvements sociaux

Sur la plus-value
→ Prélèvement sociaux de 17,2 %

Sommes non exonérées à l'entrée

Sur le versement
→ Exonération d'impôt sur le revenu
→ Exonération de prélèvements sociaux

Sur la plus-value
→ Prélèvement forfaitaire de 30 % ou sur option à l'impôt sur le revenu
→ Prélèvement sociaux de 17,2 %

Le guide de l'expert

2 Les 6 cas de déblocage anticipé pour « accident de la vie » avant la retraite



1 Expiration des droits du titulaire du plan d'épargne retraite aux allocations chômage.



L'expiration des droits doit être postérieure à la souscription du contrat.

Pour les autres produits retraite que le PER, lorsque le fait générateur à la perte d'emploi est antérieur au 10/12/2016, seul le licenciement du salarié permet de prétendre au rachat.



Documents à fournir

Justificatif de la perte d'emploi :

○ Attestation délivrée par Pôle Emploi, précisant que tous les droits à l'Assurance Chômage du titulaire du compte sont expirés.

ou

○ Avis de situation présentant les montants perçus et la date de fin de droits (un simple relevé des droits versés n'est pas suffisant).

ou

○ Attestation délivrée par Pole Emploi indiquant que le titulaire du compte est bénéficiaire de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ex RSA (c'est-à-dire admis à un régime de solidarité).

Pour les assurés âgés de 50 ans et plus, vérifier dans quel cadre ils ont bénéficié de l'ASS (écrit de l'assuré).

2



Révocation ou non renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance de l'assuré sans avoir liquidé une pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.



Conditions

- Non renouvellement ou révocation postérieur à la date d'effet du PER
- +
- Pas de contrat de travail ou de mandat social depuis 2 ans
- Absence de liquidation de la pension de retraite



Documents à fournir

▪ Pour justifier de la fonction et de la fin du mandat :

PV d'AG ou extrait du registre des délibérations de l'organe habilité à prendre la décision ou pour SA ou SARL : un extrait KBIS postérieur à la fin des fonctions

• Pour justifier de l'absence de liquidation de la pension de retraite :

Vérification de l'âge + attestation sur l'honneur si nécessaire

• Pour justifier de l'absence de contrat de travail et de mandat social :

Attestation sur l'honneur

Le guide de l'expert

3



Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du Tribunal de Commerce auprès duquel est institué une procédure de conciliation



Conditions

- Cessation de l'activité non salariée dans l'entreprise liquidée postérieure à la date d'effet du PER ou
- Procédure de conciliation en cours et ayant commencée postérieurement à la date d'effet du PER.



Documents à fournir

- Le jugement de clôture des opérations de liquidation où figure le nom du mandataire social **ou** le jugement de liquidation avec cessation d'activité. Si le nom du Mandataire Social n'apparaît pas sur le jugement, il peut adresser un PV d'AG (le plus récent) de la société liquidée sur lequel apparaît son nom.

Ou (dans le cas d'une décision du président du Tribunal de Commerce)

- La décision du Président du Tribunal de Commerce + l'accord écrit de l'adhérent au PER.

4



Situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L330-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.



Conditions

- La situation de surendettement reconnue par une instance doit être postérieure à la souscription du PER.



Documents à fournir

- Soit la décision de recevabilité adressée à l'assuré par courrier par la commission de surendettement.
- Soit le jugement ou ordonnance rendu par le juge du tribunal d'instance.

Le guide de l'expert

5



L'invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS* correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L341-4 du code de la sécurité sociale.

**Uniquement pour les adhérents à un PER. Pour les autres produits retraite seule l'invalidité de l'assuré est une condition.*



Conditions

2ème catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

3ème catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

La reconnaissance de l'invalidité doit être établie postérieurement à la souscription du PER.



Documents à fournir

- La notification ou l'attestation de l'invalidité de la Sécurité Sociale ou du régime dont dépend l'assuré.
- Pour la CIPAV : soit une attestation de l'organisme, soit une attestation d'un médecin.
- Le livret de famille en cas d'invalidité du conjoint ou d'un enfant.
- Un extrait d'acte de naissance en cas d'invalidité d'un partenaire de PACS.

6



Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité



Conditions

Le décès doit être postérieur à la souscription du PER.



Documents à fournir

- Un acte de décès.
- Un extrait d'acte de naissance pour les personnes pacsées.

Le guide de l'expert

Maintenant vous savez !



La fiscalité en cas de rachat pour « accidents de la vie » avant le départ à la retraite

Sommes issues d'un versement déductible ou non déductible quelque soit le compartiment	Sur le versement
	→ Exonération d'impôt sur le revenu
	→ Exonération de prélèvements sociaux
	Sur la plus-value
	→ Exonération de prélèvement forfaitaire
	→ Prélèvements sociaux de 17,2 %

3 Synthèse

Cas de sortie anticipée	
Compartiments 1 / Versements volontaires 2/ Epargne salariale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition de la résidence principale
Ensemble des compartiments 1 / Versements volontaires 2/ Epargne salariale 3 / Versements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ▪ Révocation ou non renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance de l'assuré ▪ Cessation d'activité non salarié du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du Tribunal de Commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation ▪ Surendettement du titulaire ▪ Invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS ▪ Décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire de PACS

* Uniquement pour les adhérents à un PER. Pour les autres produits retraite, seule l'invalidité de l'assuré est une condition.

Le guide de l'expert